



Arrêt

n° 272 398 du 9 mai 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me A. DRIESMANS, avocat,
Place Georges Ista, 28,
4030 LIEGE,**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2021, par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « *l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement notifié en date du 30.04.2022* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2022 convoquant les parties à comparaître le 9 mai 2022 à 10.00 heures.

Entendue, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me J. WALDEMANN loco Me A. DRIESMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Exposé des faits.

1.1. Selon ses déclarations, le requérant serait arrivé sur le territoire à la fin de l'année 2017 et a fait l'objet d'ordres de quitter le territoire le 10 décembre 2017 et le 28 mai 2018.

1.2. Le 16 avril 2022, il s'est vu notifier un nouvel ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans. Le 5 mai 2020, il a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de la mesure d'éloignement. Par une demande de mesure provisoire introduite le 5 mai 2022

sur la base de l'article 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980, le requérant a sollicité l'activation de son recours en suspension de l'exécution de cette décision selon la procédure d'extrême urgence.

1.3. Le 30 avril 2022, suite à un contrôle d'identité, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 16/04/2022.

L'intéressé déclare qu'il a rencontré une dame en Belgique (R.M-R.) et qu'ils vont se marier prochainement. Il ne précise pas si ils cohabitent.

Selon le dossier administratif il apparaît que l'intéressé n'a signalé aucune demande de cohabitation, ni aucune demande de mariage.

Ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée.

L'intéressé a été entendu le 30/04/2022 par la zone de police de Liège et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite,

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 16/04/2022 qui lui a été notifié le 16/04/2022. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 16/04/2022. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du qui lu16/04/2022i a été notifié le 16/04/2022. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.
5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 16/04/2022. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé déclare qu'il a rencontré une dame en Belgique (R.M-R.) et qu'ils vont se marier prochainement. Il ne précise pas si ils cohabitent.
Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'au pays dans lequel il peut être reconduit, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé déclare que ne pas avoir de maladie.
L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.
L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du qui lu16/04/2022i a été notifié le 16/04/2022. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.
5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 16/04/2022. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.
Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de demander sa reprise à au Maroc et de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Maroc.

»

2. Recevabilité de la demande de suspension

Quant à la décision de maintien en vue d'éloignement, le Conseil n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi précitée du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel. En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

3. Le cadre procédural de la demande de suspension en extrême urgence.

Ainsi qu'il a été exposé *supra* dans les rétroactes, le requérant fait actuellement l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Par ailleurs, le caractère d'extrême urgence de la présente demande n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Il n'est pas davantage contesté que cette demande a, *prima facie*, été introduite dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des termes des articles 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/57, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le présent recours est dès lors suspensif de plein droit.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

4.1. L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Règlement de procédure ») stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence.

4.2.1. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. C.E., 13 août 1991, n° 37.530).

Ainsi que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

4.2.2. En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

4.2.3. La première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux.

4.3.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

4.3.2. En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux* ».

4.3.3. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation Des articles 7, 62 et 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ; Du devoir de minutie, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et du principe selon lequel l'autorité administrative ne peut commettre d'erreur manifeste d'appréciation ; Des articles 8 et 12 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés fondamentales ; De la notion d'ordre public ; De la circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les officiers de l'état civil et l'office des étrangers à l'occasion d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire ; Du droit d'être entendu en tant que*

principe général du droit de l'Union européenne et du droit belge et également consacré dans l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

Dans le cadre de la première branche de son moyen, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa vie familiale alors qu'elle en avait pourtant connaissance.

A l'appui de la deuxième branche, il rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé. Il précise que, dès son arrivée sur le territoire de la Belgique, il a fait la rencontre d'une ressortissante belge avec qui il entretient une relation durable depuis lors. Il souligne qu'il est également considéré, par le fils de sa compagne, comme étant son père.

Il affirme qu'il mène une vie familiale sur le territoire de la Belgique que ce soit avec sa compagne, avec qui il a un projet de mariage très concret et avec le fils de cette dernière.

4.3.4. L'article 8 de la CEDH précise ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005)

Pour satisfaire aux exigences de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif, au sens de l'article 1^{er} de la même loi, doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision ; la motivation doit être claire, complète, précise et adéquate afin de permettre aux intéressés de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce et la décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci.

4.3.5. Tant au titre de l'article 8 CEDH que de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse doit prendre en compte la vie familiale du requérant. Or, en l'espèce, il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse se soit livrée à un examen aussi sérieux et rigoureux que possible de l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant.

En l'espèce, il ressort du rapport administratif du 30 avril 2022 que le requérant a été interrogé quant à sa vie familiale en Belgique. Ainsi, il a eu l'occasion de préciser avoir rencontré « R. M.-R. » et avoir indiqué l'existence de projets de mariage. Aucune autre question ne lui a été posé notamment quant à une éventuelle cohabitation avec sa compagne alors que son adresse de résidence est la même que celle de sa compagne.

De surcroît, il ressort des termes mêmes de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse avait connaissance de la vie familiale alléguée du requérant avec sa compagne, Madame R. M.-R.. En effet, même si l'acte attaqué met en doute l'existence d'une cohabitation, elle relève simplement que

« Ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 CEDH »

Le Conseil ne peut comprendre la motivation de l'acte attaqué, laquelle consiste en une affirmation péremptoire et non étayée, qui semble malgré tout reconnaître l'existence d'un « partenariat ». En effet, la partie défenderesse semble déduire cette absence de cohabitation du simple fait que le requérant ne s'en serait pas prévalu et que le dossier ne contiendrait aucune « demande de cohabitation ». Or, il n'apparaît pas du rapport administratif susvisé qu'il ait été interrogé plus avant sur sa vie familiale. Par ailleurs, il n'existe aucune obligation légale en vertu de laquelle le requérant aurait dû introduire une « demande de cohabitation » ni, comme le suggère la partie défenderesse dans sa note d'observations, d'obligation d'introduire une demande d'autorisation de séjour.

Quoi qu'il en soit, la notion de « famille » visée par l'article 8 de la CEDH ne se borne pas aux seules relations fondées sur le mariage, mais peut englober d'autres liens « familiaux » *de facto*, lorsque les parties cohabitent en dehors de tout lien marital ou quand une relation a suffisamment de constance (Cour EDH, 27 octobre 1984, *Kroon et autres c. Pays-Bas*, § 30 ; Cour EDH, 18 décembre 1986, *Johnston et autres contre Irlande*, § 55 ; Cour EDH, 26 mai 1994, *Keegan contre Irlande*, § 44 et Cour EDH, 22 avril 1997, *X, Y et Z contre Royaume-Uni*, § 36). Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, *Berrehab/Pays Bas*, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays Bas*, § 60). Or, l'acte attaqué relève bien l'existence d'un partenariat avec sa compagne mais entend remettre en cause la présomption légale de l'existence d'une vie familiale par une simple remise en cause de leur cohabitation, ce qui ne saurait suffire.

Au vu de ce qui précède, il n'apparaît pas à la lecture de l'acte attaqué ou, plus généralement du dossier administratif, que la partie défenderesse ait procédé à un examen rigoureux de la vie familiale alléguée du requérant dont elle avait connaissance. Dès lors, la violation invoquée des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle combinés à l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard.

4.3.6. La deuxième condition cumulative est remplie.

4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

4.4.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7, de la CEDH.)

Dans sa requête, le requérant invoque, au titre de préjudice grave difficilement réparable, le fait que l'exécution de l'acte attaqué entraînera la violation de l'article 8 de la CEDH en l'empêchant, d'une part, d'exercer sa vie familiale avec sa compagne et de mener à bien son projet de mariage. Il souligne qu'étant en Belgique depuis 5 ans.

4.4.2. Compte tenu de l'examen du grief 8 CEDH effectué *supra* (voir le point 4.3.), les constats du requérant peuvent être suivis.

4.4.3. Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, prise le 30 avril 2022, est ordonnée.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille vingt-deux par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. NEY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. NEY

P. HARMEL